



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18471/2014

ACJC/972/2023

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU LUNDI 17 JUILLET 2023**

Entre

1) **A** _____ **SIA**, sise _____ (Lettonie), comparant par Me Olivier WEHRLI, avocat, rue de Hesse 8-10, case postale 5715, 1211 Genève 11, en l'Etude duquel elle fait élection de domicile,

2) **B** _____ **LLP**, sise _____ (Royaume-Uni), comparant par Me Giorgio CAMPÁ, avocat, avenue Pictet-de-Rochemont 7, 1207 Genève, en l'Etude duquel elle fait élection de domicile,

requérantes sur requête en rectification du dispositif de l'arrêt ACJC/814/2023 formée le 27 juin 2023

3) **Monsieur C** _____, domicilié _____ (GE), cité, comparant par Me Elizaveta ROCHAT, avocate, place de la Taconnerie 5, 1204 Genève, en l'Etude de laquelle il fait élection de domicile,

et

1) **Monsieur D** _____, domicilié _____ (GE), cité, comparant par Me Jean-Christophe HOCKE, avocat, rue François-Bellot 6, 1206 Genève, en l'Etude duquel il fait élection de domicile, et par Me Mathieu GRANGES, avocat, rue Charles-Bonnet 2, 1206 Genève,

2) Madame E _____, domiciliée _____ (GE), autre citée, comparant par Me Jean-Baptiste VAUDAN, avocat, rue de la Rôtisserie 8, 1204 Genève, en l'Etude duquel elle fait élection de domicile,

3) F _____ SA en liquidation, sise _____ (VD), autre citée, comparant par Me Flavien VALLOGGIA, avocat, route de Florissant 10, 1206 Genève, faisant élection de domicile en l'Etude de ce dernier.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18 juillet 2023

EN FAIT

A. a. Par acte du 21 avril 2015, A_____ SIA (ci-après : A_____) et B_____ LLP (ci-après : B_____) ont assigné C_____, D_____, E_____ et F_____ SA (ci-après : F_____), conjointement et solidairement, en paiement de 2'693'931 fr. 68, avec intérêts à 5% dès le _____ 2012, en faveur de A_____ et de 3'062'940 fr. 01, avec intérêts à 5% dès le _____ 2012, en faveur de B_____ et requis le prononcé à due concurrence de la mainlevée définitive de l'opposition formée aux commandements de payer, poursuites n° 1_____, 2_____, 3_____ et 4_____.

b. Par jugement JTPI/8032/2019 du 3 juin 2019, le Tribunal a condamné C_____ à verser à A_____ 2'693'931 fr. 68, avec intérêts à 5% dès l'entrée en force du jugement (chiffre 1 du dispositif), et 3'062'940 fr. 01 à B_____, avec intérêts à 5% dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée aux commandements de payer, poursuite n° 2_____ et 4_____, à hauteur des montants précités (ch. 3 et 4), arrêté les frais judiciaires à 97'393 fr. 85, compensés avec les avances versées et mis à la charge de C_____, condamné celui-ci à verser ce montant à A_____ et à B_____ (ch. 5), ainsi que 80'000 fr. à titre de dépens (ch. 6), condamné ces dernières, solidairement entre elles, à verser 20'000 fr. à D_____ à titre de dépens (ch. 7), le même montant à E_____ et à F_____ (ch. 8 et 9) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 10).

c. Par arrêt ACJC/92/2021 du 19 janvier 2021, la Cour a partiellement admis l'appel formé par A_____ et B_____ à l'encontre du jugement entrepris, réformé celui-ci s'agissant du *dies a quo* du cours des intérêts, ceux-ci courant dès le prononcé de la faillite de G_____, soit le _____ 2012, et confirmé le jugement pour le surplus. Elle a notamment arrêté les frais judiciaires de l'appel formé par A_____ et B_____ à 60'000 fr., compensés avec l'avance de même montant fournie par elles, mis à leur charge à hauteur de 45'000 fr. et à la charge de C_____ à hauteur de 15'000 fr., condamné les précitées à verser à D_____ 15'000 fr. à titre de dépens d'appel et C_____ à verser 15'000 fr. à A_____ et B_____ à titre de dépens d'appel. Invité en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à libérer à concurrence de 15'000 fr. en faveur d'D_____ les sûretés en garantie de dépens fournies par B_____, arrêté les frais judiciaires de la requête en sûretés formée par D_____ à 1'920 fr., mis à charge de B_____ et compensés avec l'avance de même montant fournie par le précité, condamné en conséquence B_____ à rembourser 1'920 fr. à D_____ et à lui verser 2'000 fr. à titre de dépens lié à la requête de sûretés.

d. Par arrêt du 26 octobre 2021, le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par C_____ et a admis celui formé par B_____ et A_____, annulé l'arrêt attaqué

en tant qu'il concernait D_____ et renvoyé la cause à la Cour pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

La Cour devait notamment déterminer si D_____ avait violé fautivement ses devoirs et, dans l'affirmative, fixer l'étendue de son obligation de réparer en application de l'art. 759 al. 1 CO et prononcer la mainlevée définitive des oppositions formées par le précité aux commandements de payer qui lui avaient été notifiés. Dans ce cas, la Cour devait aussi revoir la répartition des frais judiciaires de l'appel formé par B_____ et A_____, les indemnités de dépens mises à la charge de celles-ci en faveur de D_____ pour la procédure de première et seconde instances, ainsi que la répartition des frais liés à la requête de sûretés formée par le précité contre B_____.

e. Les parties se sont déterminées à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

f. Par arrêt ACJC/697/2022 du 24 mai 2022, la Cour a confirmé le chiffre 10 du dispositif du jugement JTPI/8032/2019 du 3 juin 2019, débouté les parties de toutes autres conclusions, dit qu'il n'y avait pas lieu à perception de frais judiciaires et condamné B_____ et A_____, solidairement entre elles, à verser 9'000 fr. à D_____ à titre de dépens.

g. B_____ et A_____ ont interjeté un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt susvisé.

Par arrêt 4A_292/2022 du 22 décembre 2022, le Tribunal fédéral a admis ce recours, annulé l'arrêt attaqué et renvoyé la cause à la Cour pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Notre Haute Cour a notamment retenu que dans la mesure où le Tribunal fédéral était lié par son premier arrêt de renvoi et où la Cour n'avait toujours pas fixé l'étendue de l'obligation de réparer de D_____ en application du régime de la solidarité différenciée, il y avait lieu de renvoyer une nouvelle fois la cause à celle-ci afin qu'elle règle cette question, prononce la mainlevée définitive des oppositions formées par le précité aux commandements de payer qui lui avaient été notifiés et revoie la répartition des frais judiciaires et dépens mis à la charge de B_____ et A_____ en faveur de D_____.

h. Dans leurs déterminations conjointes du 10 mars 2023 à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, B_____ et A_____ ont conclu à la condamnation du précité à verser à la première 3'062'940 fr. 01 et à la deuxième 2'693'931 fr. 68, avec intérêts à 5% dès le _____ 2012, et au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée aux commandements de payer, poursuites n° 1_____ et

3_____, sous suite de frais judiciaires et dépens de première et seconde instances.

i. Dans ses déterminations du même jour, D_____ a conclu au rejet de l'appel interjeté le 5 juillet 2019 par les précitées contre le jugement JTPI/8032/2019 du 3 juin 2019 et au déboutement de celles-ci de toutes leurs conclusions, sous suite de frais judiciaires et dépens.

j. Par arrêt ACJC/814/2023 du 16 juin 2023, la Cour a, dans son dispositif, annulé les chiffres 7 et 10 du dispositif du jugement JTPI/8032/2019 rendu le 3 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18471/2014 et, statuant à nouveau sur ces points, condamné D_____, solidairement avec C_____, à verser à A_____ la somme de 2'693'931 fr. 68, avec intérêts à 5% dès le _____ 2012 et à verser à B_____ la somme de 3'062'940 fr. 01, avec intérêts à 5% dès le _____ 2012, prononcé à hauteur des montants susvisés la mainlevée définitive de l'opposition formée aux commandements de payer, poursuites n° 1_____ et 3_____, dit que les frais judiciaires de l'appel formé par A_____ et B_____ le 5 juillet 2019, arrêtés à 60'000 fr. et entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par elles, acquise à l'Etat de Genève, étaient mis à la charge de celles-ci, solidairement entre elles, à hauteur de 30'000 fr. et à la charge de D_____ à hauteur de 15'000 fr., condamné en conséquence D_____ à verser 15'000 fr. à A_____ et B_____, prises solidairement, à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel, condamné D_____ à verser 15'000 fr. à A_____ et B_____, prises solidairement, à titre de dépens d'appel, invité les Services financiers du Pouvoir judiciaire à libérer les sûretés en garantie des dépens réclamées par D_____ et fournies par B_____, en faveur de B_____, dit que les frais judiciaires de la requête en sûretés formée par D_____ à l'encontre de B_____, arrêtés à 1'920 fr. et entièrement compensés par l'avance de même montant fournie par D_____, acquise à l'Etat de Genève, étaient mis à la charge de D_____, condamné D_____ à verser à B_____ 2'000 fr. à titre de dépens liés à la requête de sûretés et débouté les parties de toutes autres conclusions, aucuns frais judiciaires pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 22 décembre 2022 n'étant dus, D_____ étant condamné à verser à A_____ et B_____, solidairement entre elles, 5'000 fr. à titre de dépens.

Dans ses considérants, la Cour a tenu D_____ solidairement responsable aux côtés de C_____, de l'entier du dommage subi par A_____ et B_____, et condamné D_____ à verser, solidairement avec C_____, à A_____ 2'693'931 fr. 68, avec intérêts à 5% dès le _____ 2012, et à B_____ 3'062'940 fr. 01, avec intérêts à 5% dès le _____ 2012. En outre, la mainlevée définitive de l'opposition formée aux commandements de payer, poursuites n° 3_____ et 1_____, devait être prononcée. Le chiffre 10 du dispositif du jugement JTPI/8032/2019 du 3 juin

2019 était annulé et il était à nouveau statué sur ce point dans le sens qui précède (consid. 3.2.5).

La Cour a ensuite retenu qu'en l'espèce, compte tenu de l'issue du litige et des instructions du Tribunal fédéral dans ses deux arrêts de renvoi des 26 octobre 2021 et 22 décembre 2022, il se justifiait de revoir la répartition des frais entre les parties, en ce sens que D_____ avait finalement entièrement succombé. Le chiffre 7 du dispositif du JTPI/8032/2019 du 3 juin 2019 a été annulé, aucun dépens ne devant être versés à D_____ par A_____ et B_____. Par erreur, la Cour a indiqué que " les chiffres 5 et 6 de ce jugement n'ont pas été remis en cause par les parties et que seule la répartition des frais concernant les appelantes et l'intimé doit être revue" (consid. 4.1.1).

La Cour a finalement statué sur les frais judiciaires d'appel, les dépens d'appel et les sûretés (consid. 4.1.2).

- B.**
- a.** Par courrier du 27 juin 2023, A_____ et B_____ ont sollicité la rectification du dispositif de l'arrêt précité.
 - b.** Par courrier du 4 juillet 2023, F_____ s'est rapportée à justice.
 - c.** Par déterminations du 10 juillet 2023, D_____ a conclu au rejet de la demande de rectification de A_____ et B_____.
 - d.** Par pli du 10 juillet 2023, C_____ a souligné qu'en tant que la responsabilité de D_____ avait été admise, ce dernier devait également supporter les frais de première instance, solidairement. Il s'en est rapporté à justice pour le surplus.
 - e.** E_____ ne s'est pas déterminée.
 - f.** Par courrier du 11 juillet 2023, la Cour a informé les parties de ce que la cause était gardée à juger sur rectification.

EN DROIT

- 1.** **1.1** La procédure en interprétation ou en rectification du dispositif d'une décision en force est réglée à l'art. 334 CPC. La requête en rectification doit indiquer les passages contestés ou les modifications demandées (art. 334 al. 1 CPC in fine).

Le CPC ne prévoit aucun délai dans lequel la demande doit être déposée après la communication de la décision à interpréter. Selon la doctrine, le tribunal compétent est celui qui a statué (FREIBURGH/AUFHELDT, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter-Somm et al. [éd.], 3ème éd., n. 4 ad art. 334 CPC).

1.2 En l'espèce, la requête en rectification formée par les requérantes respecte ces conditions de forme, de sorte qu'elle est de ces points de vue recevable.

- 2. 2.1** Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision.

En revanche, la correction d'erreurs qui procèdent d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit être effectuée par la voie d'un recours (HERZOG, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 8 ad art. 334 CPC; OBERHAMMER, Kurzkommentar ZPO, 2014, n. 4 ad art. 334 CPC).

En principe, l'interprétation a pour objet le dispositif de l'arrêt, qui seul jouit de l'autorité de la chose jugée, et non ses motifs. Ceux-ci peuvent seulement servir à interpréter le dispositif. Ainsi, selon la jurisprudence relative à l'ancien droit, mais toujours applicable à l'art. 129 LTF, l'interprétation tend à remédier à une formulation du dispositif qui serait peu claire, incomplète, équivoque ou contradictoire en elle-même ou avec les motifs. Plus précisément, un dispositif est peu clair, et doit donc être interprété, lorsque les parties ou les autorités à qui la cause est renvoyée risquent subjectivement de comprendre la décision autrement que ce que voulait le tribunal lorsqu'il s'est prononcé (arrêt du Tribunal fédéral [2C_724/2010](#) du 27 juillet 2011 consid. 2.2 et réf., RDAF 2012 II 37). L'interprétation a également pour but de rectifier des fautes de rédaction, de pures fautes de calcul ou des erreurs d'écriture que le dispositif contiendrait (arrêts du Tribunal fédéral [1G_4/2012](#) du 30 avril 2012 consid. 1.1; [1G_1/2011](#) du 12 avril 2011 consid. 2; [5G_1/2008](#) du 17 novembre 2008 consid. 1.1; [4G_1/2007](#) du 13 septembre 2007 consid. 2.1). Néanmoins, l'interprétation peut aussi avoir pour objet les motifs de l'arrêt eux-mêmes lorsque le dispositif y renvoie et qu'ils participent de ce fait à l'ordre du juge, notamment lorsqu'il s'agit d'un arrêt de renvoi dans le sens des considérants (ATF [104 V 51](#) c. 1; ATF [110 V_222](#) c. 1 et réf.; arrêt du Tribunal fédéral [5G_1/2012](#) du 4 juillet 2012 consid. 1.1.).

2.2 En l'espèce, dans son arrêt du 16 juin 2023, la Cour, dans ses considérants, a tenu D_____ solidairement responsable aux côtés de C_____ de l'entier du dommage subi par les requérantes et a condamné D_____ à verser, solidairement avec C_____, à A_____ 2'693'931 fr. 68 et à B_____ 3'062'940 fr. 01, tous deux avec intérêts à 5% dès le _____ 2012. En outre, la mainlevée définitive de l'opposition formée aux commandements de payer, poursuites n° 3_____ et 1_____, a été prononcée à due concurrence.

La Cour a ensuite retenu qu'en l'espèce, compte tenu de l'issue du litige et des instructions du Tribunal fédéral dans ses deux arrêts de renvoi des 26 octobre

2021 et 22 décembre 2022, il se justifiait de revoir la répartition des frais entre les parties, en ce sens que D_____ avait finalement entièrement succombé.

C'est à raison que le chiffre 7 du dispositif du jugement JTPI/8032/2019 du 3 juin 2019 a été annulé, aucun dépens ne devant être versé par les requérantes à D_____. C'est par inadvertances que les chiffres 5 et 6 du dispositif dudit jugement n'ont pas été annulés en tant qu'ils statuent sur les frais et dépens de première instance. Il se justifie dès lors de faire droit à la requête formée par les requérantes.

Le considérant 4.1.1 de l'arrêt sera modifié en ce sens que les chiffres 5, 6 et 7 du dispositif du jugement seront annulés, les requérantes ne devant pas verser de dépens à D_____, et, les frais judiciaires (de première instance), arrêtés à 97'393 fr. 85, compensés avec les avances fournies, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), seront mis à la charge de C_____ et D_____, solidairement entre eux et ces derniers seront condamnés, conjointement et solidairement, à verser 97'393 fr. 85 aux requérantes, solidairement entre elles, ainsi que 80'000 fr. à titre de dépens.

Le dispositif de l'arrêt sera également complété dans le sens qui précède.

3. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires sur rectification ni alloué de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la forme :

Déclare recevable la requête en rectification formée le 27 juin 2023 par A_____ SIA et B_____ LLP contre l'arrêt ACJC/814/2023 rendu le 16 juin 2023 par la Cour de justice dans la cause C/18471/2014.

Au fond :

L'admet.

Cela fait, rectifie le dispositif de l'arrêt ACJC/814/2023 du 16 juin 2023 de la manière suivante :

Annule les chiffres 5, 6, 7 et 10 du dispositif du jugement JTPI/8032/2019 du 3 juin 2019.

Arrête les frais judiciaires de première instance à 97'393 fr. 85, compensés avec les avances de frais fournies, acquises à l'Etat de Genève, et les met à la charge de C_____ et D_____, solidairement entre eux.

Condamne C_____ et D_____, solidairement entre eux, à verser à A_____ SIA et B_____ LLP, solidairement entre elles, la somme de 97'393 fr. 85.

Condamne C_____ et D_____, solidairement entre eux, à verser à A_____ SIA et B_____ LLP, solidairement entre elles, la somme de 80'000 fr. à titre de dépens de première instance.

Sur les frais de rectification :

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires de rectification ni alloué de dépens.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; [RS 173.110](#)), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.